

DOSSIER DE PRESSE

droits des familles
LA SEMAINE D'INFOS 10/14 FÉVRIER

MARIAGE
LOGEMENT
PACS
FISCALITÉ
DONATIONS !

10/14 FÉVRIER
Les notaires vous répondent

CONSULTATIONS GRATUITES / CONFÉRENCES / CONSEILS EN LIGNE

www.notaires.paris-idf.fr

MAIRIE DE PARIS

NOTAIRES
HAUTS DE SEINE

Sous le haut patronage
de Ministère de la Famille

CHAMBRE DES
NOTAIRES
DE PARIS

MARIAGE, PACS, DONATIONS, LOGEMENT, FISCALITÉ...

DU 10 AU 14 FÉVRIER, LES NOTAIRES VOUS RÉPONDENT

Contacts presse

- **Chambre des Notaires de Paris**
Maurice MONGELARD
Tél : 01 44 82 24 35
maurice.mongelard@paris.notaires.fr

- **Albera Conseil**
Patricia CHAPELOTTE
Tél : 01 48 24 04 50
pchapelotte@alberaconseil.fr

DU 10 AU 14 FEVRIER 2014, LES NOTAIRES DE PARIS ET DES HAUTS-DE-SEINE RÉPONDENT AUX PARTICULIERS

Organisée par les Notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et des Hauts-de-Seine, sous le patronage du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, et en partenariat avec le Ville de Paris, la **8^e édition de la Semaine d'Information sur les Droits des Familles** s'inscrit, depuis sa création en 2006, dans la politique d'accès au droit des particuliers et dans la mission de service public et d'information rendue par les notaires.

L'information délivrée par les notaires durant la Semaine concerne **tous les moments clés de la vie des familles où un conseil avisé et personnalisé s'avère indispensable**. Mariage, union libre ou PACS, achat à deux, adoption, séparation, divorce, partage des biens, familles recomposées, donations, transmission, patrimoine, succession... Toutes les questions relatives aux familles dans leur diversité sont abordées du point de vue du droit et de la fiscalité.

Consultations gratuites, conférences et questions-réponses quotidiennes en ligne, documentation imprimée et en ligne, contribuent, durant une semaine, à éclairer les particuliers sur leurs choix familiaux et patrimoniaux.

Au cœur de l'actualité

Depuis sa création, la **Semaine d'Information sur les Droits des Familles** connaît un grand succès auprès du public. Après une année 2013 riche autour des droits des familles avec l'adoption de la loi sur le mariage pour tous, l'édition 2014 se déroulera cette année dans un contexte de réflexion, de débat et de préparation d'importants projets de loi sur la famille pour adapter le droit aux évolutions contemporaines de la famille et à la diversité des modèles familiaux créés et choisis par les Français.

La famille, et les droits qui la régissent, ont en effet connu et vont connaître d'importants changements, au plan interne, européen et international. Ce rendez-vous 2014 sera l'occasion de faire un point, à travers le prisme des demandes du public, sur la famille à l'aune notamment de la mobilité des lois et des personnes, mais également, au-delà des questions d'actualité et des réflexions actuellement menées, de donner des perspectives d'évolution des droits des familles concernant les modes de conjugalités, la filiation, les lois bioéthiques, la déjudiciarisation du droit de la famille, le développement de la médiation, les relations familiales ayant de plus en plus un aspect international...

Cette semaine sera également l'occasion de réaffirmer que toutes les problématiques concernant les familles sont complexes et qu'elles nécessitent une approche globale, cohérente et concertée avec tous les professionnels et les acteurs de la famille, regroupés autour du notaire qui en demeure la pierre angulaire.

LE PROGRAMME

www.notaires.paris-idf.fr

Cinq jours d'information et de conseil (10-14 février 2014)

Consultations gratuites

- **Centre d'information PARIS NOTAIRES INFOS - 1, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris (métro Châtelet).**

Tous les jours, de 10h à 18h, le mardi 11 et le jeudi 13 février nocturne, jusqu'à 21h

Inscription obligatoire sur le site Internet ou par téléphone au 01 44 82 24 44.

- **Dans les arrondissements de la Capitale (en mairie, relais informations familles, maisons de justice et du droit et points d'accès droit)**

Détails sur le site Internet www.notaires.paris-idf.fr

Conférences

- **Chambre des Notaires de Paris – 12, avenue Victoria, 75001 Paris (métro Châtelet).**

Entrée libre et gratuite. Inscription par Internet sur www.notaires.paris-idf.fr.

Lundi 10 février • 18h15 - Mariage/PACS/concubinage : choisir en toute connaissance de cause

Mardi 11 février • 18h15 - Familles recomposées : anticiper la transmission du patrimoine (contrat de mariage, donation au dernier vivant, donation, testament, assurance-vie...)

Mardi 11 février • 19h30 - Règlement de la succession : bien maîtriser toutes les étapes

Mercredi 12 février • 18h15 - Investissements immobiliers du couple : quand est-on redevable de la plus-value ?

Jeudi 13 février • 18h15 - Séparation du couple : comment partager le patrimoine ?

Jeudi 13 février • 19h30 - Achat ou location du toit familial : les principales règles à connaître

Conseils en ligne (questions – réponses sur Internet)

Par Internet : www.notaires.paris-idf.fr

Programme sur le site

Lundi 10 février • PACS : séparation de bien ou indivision : quel régime choisir ?

Mardi 11 février • Achat à deux : les principales règles à connaître ?

Mercredi 12 février • En cas de décès : comment protéger son conjoint/partenaire/concubin ?

Jeudi 13 février • Aider ses enfants ou ses petits-enfants : quels outils juridiques ?

Toutes les informations sur les droits des personnes et des familles et les outils en ligne des notaires sont accessibles sur le site Internet :

www.notaires.paris-idf.fr

et sur Twitter : @NotairesdeParis et @NotairesParIDF

*Le notaire est là pour conseiller,
accompagner et sécuriser les choix, dans
toutes les situations qui jalonnent une vie.*

SOMMAIRE

Fiscalité : les nouveautés de l'année 2014	P. 6
Le PACS notarié	P. 10
Le contrat de mariage	P. 11
L'achat d'un bien immobilier à deux sans être mariés	P. 13
Les présents d'usage et dons de sommes d'argent	P. 16
Le testament	P. 18
La succession internationale	P. 19
Le pacte successoral	P. 22
La place des beaux-parents	P. 24
Le divorce et la rupture de PACS	P. 25
Grand âge : prendre les bonnes décisions pour se protéger et protéger les siens	P. 28
La médiation notariale	P. 30
Familles, logement, succession... les notaires vous accompagnent	P. 32
Les familles en France en quelques chiffres	P. 34

FISCALITÉ : LES NOUVEAUTÉS DE L'ANNÉE 2014

La modification des taux de TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA (taxe sur valeur ajoutée) sont modifiés, conformément à la loi de finances rectificative pour 2012 (JO du 30 décembre 2012 – article 68).

- Le taux qui s'applique à la majorité des biens et prestations de service, passe de 19,6% à **20%**.
- Le taux intermédiaire qui concerne notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports, les travaux de rénovation dans les logements anciens est relevé de 7% à **10%**.
- Le taux de TVA applicable en Corse augmente de 8% à **10%**.

Le régime des plus-values immobilières

- Les biens immobiliers autres que les terrains à bâtir

Depuis le 1^{er} septembre 2013, les plus-values immobilières sont exonérées au-delà de 22 ans de détention d'un bien immobilier ; les prélèvements sociaux sur ces plus-values sont quant à eux exonérés au bout de 30 ans.

Cette réforme concerne tous les immeubles bâtis, à l'exception de la résidence principale pour laquelle il n'y a pas de taxation de plus-value.

Ces nouvelles modalités d'imposition ont été intégrées dans la loi de finances pour 2014 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances 2014, JO du 30 décembre).

Quelles sont les règles en vigueur ?

□ **Les abattements**

- Les abattements pour durée de détention

Il est tenu compte d'un abattement pour durée de détention dans le calcul de l'impôt

- **au titre de la plus-value :**

6% de la 6^e à la 21^e année,

4% la 22^e année.

- **au titre des prélèvements sociaux :**

1,65% de la 6^e à la 21^e année,

1,60% la 22^e année,

9% de la 23^e à la 30^e année.

- Un abattement exceptionnel de 25%

Il joue aussi bien sur l'impôt au titre de la plus-value que sur les prélèvements sociaux.

Il est applicable du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

Cet abattement ne s'applique pas :

- aux cessions de terrains à bâtir,
- aux cessions de parts de société à prépondérance immobilière,
- aux cessions de biens immobiliers au profit du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin notoire, des ascendants et descendants du vendeur,
- aux cessions au profit d'une personne morale dont le vendeur est associé ou le devient à l'occasion de cette vente.

En conclusion : une exonération en deux temps

- **au titre de la plus-value** : une exonération totale au-delà de 22 ans de détention,
- **au titre des prélèvements sociaux** : une exonération totale au-delà de 30 ans de détention.

□ **Quelle taxation ?**

Le taux de l'impôt est de 19% auquel on ajoute les prélèvements sociaux de 15,5%.

Entre 22 ans et 30 ans de détention, seuls les prélèvements sociaux sont dus.

Par ailleurs, lorsque la plus-value est supérieure à 50 000 euros, il y a lieu de calculer et de régler une taxe additionnelle (taux maximum de 6% selon le montant de la plus-value).

A noter : les Notaires de Paris-Ile-de-France proposent en ligne sur le site www.notaires.paris-idf.fr un calculateur de plus-values immobilières.

- **Les terrains à bâtir**

La suppression de tout abattement pour durée de détention d'un terrain à bâtir à compter du 1^{er} mars 2014 a été censurée par le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la loi de finances pour l'année 2014.

Ainsi, les cessions de terrains à bâtir ou droits s'y rapportant, continuent à bénéficier du régime d'abattement applicable au 1^{er} février 2012.

Soit :

- 2% de la 5^e à la 16^e année de détention ;
- 4% de la 17^e à la 23^e année de détention ;
- 8% au-delà de la 24^e année de détention.

L'exonération totale de plus-value est donc acquise au bout de 30 ans de détention du terrain à bâtir.

L'augmentation des droits de mutation lors de la vente d'un bien immobilier

La loi de finances pour 2014 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, JO du 30 décembre 2013) prévoit que les départements sont désormais autorisés à relever le taux des droits de mutation à titre onéreux (droits dus par l'acquéreur lors d'une transaction immobilière). Ces derniers comprennent la taxe sur la publicité foncière et les droits d'enregistrement.

La hausse devra être comprise entre 3,80% et **4,5%**, soit une hausse maximale de **0,7%** (article 77 de la loi de finances). Compte tenu des taxes communales, des frais d'assiette et de recouvrement, le taux global s'établira à 5,81% maximum (au lieu de 5,09% actuellement).

La mesure concerne les actes et convention passés entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

Cette augmentation qui, toutefois n'est pas obligatoire, doit être adoptée par chaque département après délibération du conseil général.

- Si la délibération est notifiée au plus tard le 15 avril 2014 ou entre le 1^{er} décembre 2014 et le 15 avril 2015, elle s'appliquera aux actes et conventions passés à compter du 1^{er} jour du 2^e mois suivant la notification.
- Si la délibération est notifiée entre le 16 avril et le 30 novembre 2014, elle concernera les actes et conventions passés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Une augmentation des "frais de notaires" mais pas de la rémunération du notaire

Les droits de mutation sont inclus dans ce qui est improprement appelé « frais de notaire », qui comprennent l'ensemble des taxes et droits perçus par le notaire pour le compte du Trésor Public, les sommes qu'il règle à des tiers pour le compte de son client, et, pour une moindre part, sa rémunération elle-même.

Il faut noter que si la hausse des droits de mutation augmente les frais de notaire, la rémunération du notaire quant à elle n'augmente pas.

La fiscalité de l'assurance-vie

Nouveaux placements d'assurance-vie

La loi de finances rectificative pour l'année 2013 a créée deux nouveaux placements d'assurance-vie au service du financement de l'économie :

- **Le contrat « Euro-Croissance »** qui prévoit une garantie en capital ou en rente pour les fonds investis dans les contrats multi-supports au moins 8 ans. Son régime juridique précis sera fini par décret dans les 6 mois suivant la publication de la loi.
- **Le contrat « Vie-génération »** qui prévoit l'obligation d'investir un tiers de l'épargne au capital d'une Entreprise de Taille Intermédiaire (ETI) répondant à certains critères, dans le logement intermédiaire et social et dans les entreprises de

l'économie sociale et solidaire. Ce contrat permet de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 20% sur les fonds transmis en cas de décès et s'applique avant l'abattement de 152.500 € par bénéficiaire. Il concerne les contrats dont le dénouement interviendra à compter du 1^{er} juillet 2014.

Nouvelle fiscalité de l'assurance-vie

La loi de finances pour 2014 modifie également le régime fiscal de l'assurance-vie.

La principale nouveauté est l'augmentation de la fiscalité sur les contrats importants. Ainsi, pour les sommes versées après le 13 octobre 1998 sur les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 quel que soit l'âge de l'assuré, le taux de prélèvement sur l'assurance-vie au décès du souscripteur est portée de 25% à 31,25%, lorsque la valeur du contrat excède 700.000 € (au lieu de 902.838 €) après application de l'abattement de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990I du Code général des impôts).

Cela concerne les hypothèses des successions ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2014.

Info +

Les revenus des contrats d'assurance-vie non rachetables ne seront pas pris en compte dans le plafonnement de l'ISF.

Rappel de la règle : les contribuables ne doivent pas payer en impôts plus de 75% du montant de leurs revenus. Il s'agit de la totalité des impôts (sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière et impôt de solidarité sur la fortune). Et il s'agit aussi de la totalité des revenus et pas seulement des salaires et des honoraires.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, le Gouvernement avait souhaité que les revenus de l'assurance-vie en euros, soit la majorité des contrats, soient pris en compte dans le plafonnement des 75%.

Mais le Conseil constitutionnel en a décidé autrement.

Effectivement, les revenus de l'assurance-vie sont « latents » tant qu'ils ne sont pas perçus. Ce ne sont pas des revenus disponibles et ne doivent pas être pris en compte pour le plafonnement de l'ISF.

LE PACS NOTARIÉ

De l'importance d'aller chez un notaire pour établir une convention de PACS

Pourquoi ? Pour conjuguer sécurité et rapidité

Le pacte civil de solidarité (ou PACS) peut être « célébré » par un notaire, sans qu'il ne soit besoin de le faire enregistrer auprès d'un tribunal d'instance.

- **La rapidité** : possibilité de signer immédiatement votre pacte, dès lors que vous vous présentez avec vos actes de naissance respectifs, sans avoir à vous préoccuper d'autre formalité, si ce n'est celle de convenir du rendez-vous...
- **La sécurité** : une qualité d'écoute incomparable et un conseil avisé délivré par un officier public, professionnel du droit de la famille, impartial et garant de l'équilibre de la convention des parties ;

Un choix à effectuer en connaissance de cause soit pour une séparation des biens entre co-partenaires, soit pour une « communauté » patrimoniale. S'il y a lieu, des aménagements particuliers peuvent être prévus, notamment quant à la propriété de meubles à déclarer dans une perspective de pré-constitution de la preuve ;

Une sécurité totale en matière de conservation de documents : une fois le pacte conclu, les formalités d'état civil sont prises en charge par l'étude notariale qui détient un registre à cet effet (ce n'est pas un registre d'état civil mais un registre d'enregistrement du PACS) ; l'original du contrat de PACS sera conservé par le notaire pendant 70 ans...;

La certitude d'un pacte civil de solidarité rédigé avec le plus grand sérieux afin qu'il puisse offrir la sécurité octroyée par tout acte notarié.

Infos +

- **La conclusion d'un PACS ne vous confère pas automatiquement la qualité d'héritier de votre partenaire. Pensez à rédiger chacun un testament si vous souhaitez vous laisser mutuellement des biens.**
- **Les partenaires s'engagent légalement à s'apporter une aide matérielle et à une assistance réciproque. Pensez à en définir le montant dans votre convention.**
- **Si un de vous est étranger, pensez à vérifier que votre loi nationale vous autorise à conclure un PACS.**

LE CONTRAT DE MARIAGE

De l'importance de personnaliser son contrat grâce aux avantages matrimoniaux

Pourquoi ? Pour protéger son conjoint

Le régime matrimonial détermine les règles qui s'appliquent, pendant la durée du mariage, aux rapports pécuniaires entre les époux.

Au cours du mariage, les époux peuvent décider de se soumettre à d'autres règles en aménageant leur régime matrimonial ou en le modifiant.

Les avantages matrimoniaux permettent à un époux commun en biens de tirer un avantage de son contrat de mariage, lequel doit obligatoirement être établi par un notaire.

Les avantages matrimoniaux ainsi recueillis par le conjoint ne sont pas taxés car ils relèvent du régime matrimonial et ne font pas partie de l'actif de succession.

Quelques exemples :

La clause de prélèvement moyennant indemnité

En cas de dissolution de la communauté à la suite d'un décès, un conjoint a la faculté de conserver certains éléments du patrimoine de son couple. La valeur de ces biens prélevés est imputée sur sa part et si cette valeur excède ses droits dans la succession, il doit verser aux autres héritiers la différence appelée « soulte ».

Cette disposition, qui ne doit pas être confondue avec une donation, ne lèse pas les enfants qui reçoivent la contre-valeur en espèces des biens conservés par le survivant. Ainsi, ce dernier a la certitude que les enfants ne pourront pas exiger la vente des biens pour recevoir leur part.

La clause de préciput

C'est la faculté reconnue au conjoint survivant de prélever des biens (immeuble, mobilier, somme d'argent...) sur la communauté, avant tout partage. L'époux bénéficiaire ne doit rien aux héritiers, ce qui constitue un avantage indéniable.

La clause d'apport en communauté

Elle permet à un époux d'apporter à la communauté un bien dont il est propriétaire, ce qui rend ce bien commun.

Infos +

- Pour être assuré de conserver les économies que vous avez réalisées durant le mariage, pensez à la séparation des biens.
- Si vous êtes de même sexe et souhaitez-vous unir par les liens du mariage, pensez aux différents contrats de mariage qui vous sont dorénavant accessibles.

ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER À DEUX SANS ÊTRE MARIÉS

De l'importance d'anticiper les conséquences de l'achat immobilier

De nombreux couples non mariés, partenaires pacsés ou concubins, achètent ensemble leur appartement, maison, terrain... Ils ne mesurent pas toujours l'importance de cet acte. Pourtant, les modalités de cet achat entraînent de nombreuses conséquences juridiques tout au long de leur vie.

Qui est propriétaire, dans quelles proportions ?

Le couple est propriétaire à deux. Ils sont en indivision.

Il doit se mettre d'accord sur les pourcentages de propriété de chacun avant d'acheter le bien. En effet, on n'achète pas obligatoirement à moitié-moitié. Toutefois, à défaut d'indication contraire dans l'acte d'acquisition, les partenaires pacsés ou les concubins possèdent le bien à parts égales.

Les proportions choisies doivent correspondre à la participation financière réelle de chacun (par exemple : $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$; $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$), c'est-à-dire à son apport personnel et/ou à sa contribution au remboursement des prêts.

Attention : prévoir des proportions d'acquisition qui ne correspondent pas au financement réel, exposerait le couple à plusieurs risques. Ainsi, des conflits pourraient naître sur l'avantage accordé, que ce soit au sein du couple en cas de séparation ou avec les héritiers en cas de décès.

Les quotes-parts ainsi déterminées figurent dans l'acte d'acquisition. Elles sont intangibles. Toute modification nécessite un acte notarié de vente ou donation. De nouveaux frais sont alors perçus.

Quelles sont les conséquences de l'achat à deux ?

Le bien est en indivision.

Les frais d'entretien, d'amélioration et de réparation se répartissent en fonction des proportions de l'acquisition.

Les décisions importantes, telle que la vente, supposent nécessairement l'accord des deux membres du couple. En cas de désaccord créant un blocage, les partenaires ou les concubins peuvent avoir recours au juge qui tranchera leur conflit.

Que se passe-t-il en cas de séparation ?

Si le couple se sépare, l'un des partenaires ou concubins peut racheter la part de l'autre. L'indivision cesse alors. L'acquéreur doit pouvoir financer totalement l'achat afin que l'autre ne soit plus solidaire du remboursement du solde du prêt au jour de la séparation.

Si le bien immobilier est vendu, le prix est partagé en fonction des pourcentages de propriété de chacun, tels qu'ils figurent dans l'acte d'achat ; si rien n'avait été prévu, le prix est partagé par moitié.

Le temps des comptes :

- celui qui a financé plus que sa quote-part et qui peut le prouver, peut prétendre au remboursement du trop versé.
- Si l'un des deux justifie d'une créance à l'encontre de l'autre, notamment parce qu'il a financé des travaux dans le bien, son montant est en principe égal à ce qu'il a dépensé.

Que se passe-t-il au décès d'un des partenaires ou concubins ?

Le droit à hériter :

Le partenaire ou concubin survivant n'hérite pas automatiquement de la part du défunt ; pour y avoir droit, il doit être bénéficiaire d'un testament établi du vivant de celui-ci.

À défaut de testament, le survivant se retrouve en indivision avec les héritiers du défunt. Pour conserver l'intégralité du bien, il devra en accord avec eux, leur acheter leurs parts.

Le droit d'occupation :

A la différence du concubin, le partenaire de PACS survivant bénéficie d'un droit d'usage temporaire d'un an sur le logement constituant son habitation principale au moment du décès et sur le mobilier le garnissant.

Ce bien doit appartenir soit aux deux partenaires, soit au seul défunt totalement ou partiellement. Cette jouissance est gratuite.

Au-delà de ce délai, le partenaire pacsé doit quitter le logement.

Les solutions possibles pour améliorer la situation du survivant

- . La faculté conventionnelle d'acquisition : elle permet aux indivisaires de décider par convention, qu'au décès de l'un d'eux, le survivant pourra acquérir en priorité la quote-part du défunt.
- . Le pacte de préférence : il peut être stipulé au profit d'un indivisaire. L'intérêt est d'accorder au concubin ou au partenaire survivant, un droit prioritaire en cas de vente du bien.
- . Le testament : le partenaire pacsé ou le concubin survivant n'a de droit sur la part du défunt que si ce dernier a fait un testament en sa faveur.

Le partenaire pacsé est exonéré de droits de succession ; le concubin est taxé à 60%, après un faible abattement revalorisé chaque année.

Le legs ne doit jamais porter atteinte aux droits légaux des enfants sur la succession.

Chaque concubin, chaque partenaire pacsé doit rédiger son propre testament et peut le remettre à son notaire qui l'enregistrera au « Fichier des dispositions de dernières volontés » (FCDDV).

Une SCI, pour quoi faire ?

Le bien appartient à la société civile immobilière (SCI) et non directement aux associés. En pratique, elle est constituée pour gérer le bien à la majorité des associés (clause à prévoir dans les statuts).

Son principal intérêt est d'éviter les difficultés liées à la règle de l'unanimité lors de la revente d'un bien indivis.

Mais créer une SCI est contraignant. Il faut la faire vivre : tenir une assemblée générale annuelle, établir des comptes et des déclarations fiscales...

Infos +

- **Si vous êtes propriétaires indivis à parts inégales, ne pensez pas que vos droits sont plus importants si vous êtes majoritaire.**
- **Si vous achetez un bien en SCI en vous associant avec vos enfants qui ne réalisent aucun apport, pensez aux risques fiscaux.**
- **Si vos parents vous consentent un don, pensez à bien le préciser au notaire, pour qu'il en soit tenu compte dans les opérations ultérieures de partage.**

LES PRÉSENTS D'USAGE ET DONS DE SOMMES D'ARGENT

De l'importance de maîtriser ces outils de transmission

Pourquoi ? Pour aider au mieux ses descendants (enfants et petits-enfants...)

Qu'est-ce-qu'un présent d'usage ?

Afin de ne pas risquer de voir ces présents requalifiés par le fisc en donation, la question de leur montant est primordiale.

Un présent d'usage doit :

- être lié à un évènement familial (Noël, anniversaire, réussite d'un examen, mariage, naissance d'un enfant, installation...);
- ne pas être disproportionné par rapport au patrimoine de celui qui offre ce présent (revenus, niveau de vie, patrimoine).

Aucun texte ne fixe le montant pouvant être ainsi donné. Par exemple, des juges, amenés à qualifier de tels cadeaux, ont considéré dans certains cas qu'une personne offrant une somme d'argent ne dépassant pas 2% de son patrimoine faisait un présent d'usage.

Ainsi, cette somme varie d'une personne à l'autre. Ce qui peut paraître modique pour l'un, peut être disproportionné dans un autre cas.

L'intérêt de ces présents d'usage est de n'avoir aucune incidence fiscale : ils n'utilisent pas l'abattement légal, il n'y a pas de droits de donation à payer.

Les dons de somme d'argent

Quelle somme d'argent puis-je donner sans payer de droits ?

Il existe deux types de dons :

- **Les dons uniquement en numéraires** sont exonérés de tout droit de donation à concurrence de 31.865 euros, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Ils doivent être faits au profit d'un enfant, un petit-enfant ou arrière-petit-enfant.
- Le donataire (celui qui reçoit) doit avoir plus de 18 ans.
- Le donateur (celui qui donne) doit avoir moins de 80 ans.

Ces dons peuvent aussi profiter, pour ceux qui n'ont pas d'enfant, à un neveu ou une nièce, ou par représentation à un petit-neveu ou à une petite-nièce.

Ces dons de sommes d'argent peuvent être renouvelés tous les 15 ans.

Au-delà de la somme de 31.865 euros, des droits de donation peuvent être dûs, mais il existe des abattements légaux dont vous pouvez également bénéficier.

- **Les dons de tous types de biens**, exonérés de droits, sous réserve de ne pas dépasser un certain montant d'abattement. En deçà de cet abattement, il n'y a pas de taxe à payer. Ce montant est lié au lien de parenté entre le donateur et le donataire.

100.000 euros si le donataire est un enfant, un père ou une mère,

31.865 euros si le donataire est un petit-enfant,

80.724 euros si le donataire est le conjoint du donateur ou son partenaire pacsé,

15.932 euros si le donataire est un frère ou une sœur vivant(e) ou représenté(e),

7.967 euros si le donataire est un neveu ou une nièce,

5.310 euros si le donataire est un arrière-petit-enfant,

Un abattement de **159.325 euros** bénéficie à tout donataire handicapé sous certaines conditions. Il se cumule avec l'abattement personnel.

Exemples :

- Un père ou une mère âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un enfant âgé de plus de 18 ans, la somme de 131.865,00 euros sans payer de droits (soit 31.865 euros + 100.000 euros).
- Un grand-père ou une grand-mère âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un petit-enfant âgé de plus de 18 ans, la somme de 63.730,00 euros sans payer de droits (31.865 euros + 31.865 euros).
- Un arrière-grand-père ou une arrière-grand-mère âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un arrière-petit-enfant âgé de plus de 18 ans, la somme de 37.175,00 euros sans payer de droits (31.865 euros + 5.310 euros).
- Un oncle ou une tante âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un neveu ou une nièce âgé(e) de plus de 18 ans, la somme de 39.832,00 euros sans payer de droits (31.865 euros + 7.967 euros).

Infos +

- **Si vous recevez un don en numéraire, pensez à le déclarer auprès de l'administration fiscale afin de faire courir le délai de 15 ans (délai de reconstitution des abattements).**
- **Si vous souhaitez donner un bien immobilier, contactez au préalable un notaire. En effet, dans ce cas le recours au don manuel est illégal et serait donc sans effet.**
- **Si vous avez plusieurs enfants, pensez à la donation-partage pour éviter la revalorisation des biens au jour de votre décès.**

LE TESTAMENT

De l'importance de préparer sa succession

Pourquoi ? Pour être assuré que ses volontés seront respectées

A quoi sert le testament ?

Les conseils avisés d'un notaire sont indispensables pour prévenir tout risque de mauvaise interprétation ultérieure de la volonté du testateur, pour s'assurer de la conformité du testament aux règles du droit successoral et pour en assurer la conservation. Le notaire vous conseillera également sur l'opportunité ou non de rédiger un testament en fonction de votre situation personnelle et de vos souhaits.

Le testament présente de nombreux avantages :

- la souplesse dans l'organisation d'une succession ;
- le caractère secret : avant le décès de son auteur, le notaire assiste la personne qui rédige son testament (le "testateur") et reçoit son testament. Il ne peut jamais en révéler l'existence et le contenu à quiconque, et notamment à ses éventuels héritiers ;
- la possibilité de le modifier ou de le révoquer à tout moment ;
- le testateur conserve la propriété et la disposition de ses biens jusqu'à sa mort car le testament ne prend effet qu'à cette date.

Comment établir un testament ?

Deux formes de testament sont les plus utilisées.

Testament olographe

Le testament est "olographe" lorsqu'il est écrit, daté et signé entièrement de la main de son auteur. C'est la forme la plus utilisée. Le recours aux conseils d'un notaire est cependant souhaitable afin que le testament ne puisse pas faire l'objet de plusieurs interprétations et pour être certain que son contenu est conforme à la volonté de son auteur et qu'il puisse être aisément exécuté.

Attention : Un testament n'est valable que s'il est rédigé par une seule personne. Un testament fait par plusieurs personnes ("testament conjonctif") est nul, même s'il s'agit d'un couple marié ou pacsé.

Pour faire un testament , il faut être sain d'esprit.

Testament authentique

Le testament est dit "authentique" lorsqu'il est rédigé par le notaire lui-même, sous la dictée du testateur et en présence de deux témoins ou reçu par deux notaires.

Il est obligatoire dans le cas de personnes saines d'esprit ne sachant pas écrire ou ne pouvant le faire en raison de leur état de santé (ex : personne tétraplégique...).

Il est conseillé lorsque le testateur craint la contestation de son testament après son décès car, comme tous les actes notariés, il a une force probante renforcée (la signature du notaire atteste du contenu et de la date de l'acte).

Enfin, il s'avère particulièrement utile lorsque le testateur n'a pas d'héritier réservataire (descendant ou conjoint) parce qu'il dispense alors les légataires (personnes désignées dans un testament) d'avoir recours à une décision de justice pour être "envoyés en possession" (voir ci-dessous : comment exécuter le testament après décès), c'est-à-dire pour pouvoir effectivement disposer de ce qui leur a été légué.

Bon à savoir : si le testament est déposé chez un notaire ou établi par ce dernier, il sera publié au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés. Ainsi, n'importe quel notaire pourra retrouver la clause bénéficiaire et en informera la ou les personne(s) désignée(s).

Que peut contenir un testament ?

Le testateur détermine librement ce qu'il transmet et à qui : la totalité de ses biens (legs universel), ou une quote-part de ceux-ci (legs à titre universel) ou un bien déterminé (legs à titre particulier).

Rappelons qu'en présence d'héritiers réservataires, le legs peut être réduit s'il dépasse la quotité disponible.

Les legs peuvent être assortis de certaines conditions, par exemple l'obligation de fleurir la tombe du défunt.

Infos +

- **La reconnaissance d'un enfant naturel par testament est possible, pensez à consulter votre notaire car il doit nécessairement être établi en la forme authentique.**
- **Toute personne est capable de disposer à titre gratuit sauf si elle est déclarée incapable par la loi ; pensez aux cas qui existent : le mineur non-émancipé et le majeur en tutelle.**

LA SUCCESSION INTERNATIONALE

De l'importance de connaître les règles en matière de droit international privé

Pourquoi ? Pour pouvoir choisir la loi applicable à sa succession

La succession internationale est la succession d'une personne qui décède dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence ou en laissant des biens, mobiliers et/ou immobiliers dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence.

Dès lors, et avant toute chose, il faut déterminer quelle loi sera applicable à sa succession.

Les règles applicables

A ce jour, lorsque la succession présente un lien avec la France, soit que le défunt y ait eu son dernier domicile ou qu'il y ait possédé des biens, il faut distinguer entre la loi applicable aux biens immobiliers (successions immobilières) et la loi applicable aux autres biens (successions mobilières).

La loi applicable à la succession mobilière est la loi du dernier domicile du défunt. La loi applicable à la succession immobilière est celle du lieu de situation des biens immobiliers. Ainsi, par exemple, un polonais vivant en France décède, laissant des comptes bancaires en France et en Pologne et des biens immobiliers en France, en Pologne et en Suisse. Les comptes bancaires, en France comme en Pologne, reviendront aux héritiers désignés selon la loi française (loi du dernier domicile). Il en ira de même des biens immobiliers situés en France (loi du lieu de situation). Pour les biens immobiliers situés en Suisse, ils reviendront aux héritiers désignés par la loi suisse ; pour les biens immobiliers en Pologne, aux héritiers désignés par la loi polonaise.

Cela a pour conséquence que la succession peut être morcelée en plusieurs « sous-successions ».

Quels autres choix possible ?

Pour éviter ce morcellement, **un Règlement Européen a été adopté le 4 juillet 2012¹. Il entrera en application en France le 17 août 2015.** Ce règlement sera applicable dans toute l'Union Européenne à l'exception du Royaume Uni, de l'Irlande, et du Danemark.

Par un testament, le futur défunt peut choisir que sa succession obéisse à sa loi nationale plutôt qu'à la loi de sa résidence. Ce choix présentera notamment l'avantage de la stabilité puisque le changement de résidence ne remettra pas en cause, dans ce cas, le règlement de la succession. À défaut, à chaque changement de résidence, il conviendra de se renseigner sur les règles successorales locales.

¹ Règlement UE N° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Plusieurs conditions de forme sont à respecter :

- la personne doit tout d'abord choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.
- ce choix doit être formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort (testament).
- la validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.
- la loi choisie peut être celle de n'importe que l'Etat, membre de l'Union Européenne ou non.

Le fait que la succession sera soumise à une seule loi, éventuellement étrangère, n'aura par ailleurs aucune influence sur les droits de succession. En matière fiscale, continueront de s'appliquer les règles énoncées précédemment.

Infos +

Si la loi de plusieurs pays s'applique dans votre succession, pensez à consulter un notaire ou professionnel du droit de chacun de ces pays.

LE PACTE SUCCESSORAL

De l'importance d'anticiper la transmission transgénérationnelle de ses biens

Pourquoi ? Pour favoriser et aider les jeunes générations

La loi permet d'aménager les règles relatives à la réserve héréditaire dans le cadre d'un pacte successoral.

En effet, il est possible pour un enfant de renoncer à exercer une action en cas d'atteinte à sa réserve légale avant le décès de son parent (action en réduction).

Ce pacte permet notamment à des grands-parents de transmettre leurs biens directement à leurs petits-enfants, voire à des parents de protéger un enfant handicapé ou de privilégier certains de leurs enfants par rapport aux autres...

Qui peut faire cette renonciation ?

Ce sont les héritiers réservataires présomptifs du futur défunt (exemple : les enfants). Par cette convention, ils renoncent à tout ou partie de leurs droits dans la succession.

Le fait de renoncer à exercer l'action en réduction à l'encontre des éventuelles donations portant atteinte à leur réserve ne leur enlève pas la qualité d'héritier (contrairement à la renonciation à la succession).

Qui sont les bénéficiaires de la renonciation ?

Les bénéficiaires de la renonciation doivent obligatoirement être déterminés dans l'acte de renonciation. Il peut s'agir d'un enfant, d'un petit-enfant...

Quand et comment renoncer ?

La renonciation doit être établie du vivant du donateur (par exemple le parent), par un acte authentique reçu par deux notaires (le deuxième étant désigné par le Président de la Chambre des notaires) à peine de nullité.

La signature de l'acte a lieu en la présence des seuls notaires.

L'héritier réservataire renonçant doit fournir un consentement libre et éclairé. C'est pourquoi le notaire doit s'assurer que cet héritier comprenne précisément les conséquences juridiques de sa renonciation, lesquelles sont expressément indiquées dans l'acte.

Le renonçant n'est engagé qu'à compter de l'acceptation de la renonciation par celui dont il est l'héritier présomptif (par exemple, son parent).

Enfin, la renonciation ne peut pas être conditionnée par une contrepartie (exemple : obligation d'exécuter une charge pour le futur défunt).

A quoi renonce-t-on ?

L'héritier réservataire peut renoncer à exercer l'action en réduction dans plusieurs cas :

- en cas d'atteinte à la totalité de sa part de réserve ;
- en cas d'atteinte portée à une partie de sa réserve (1/4 par exemple) ;
- en présence d'une libéralité (donation ou legs) portant sur un bien déterminé.

La renonciation est-elle définitive ?

Dans certains cas, le pacte de renonciation peut être révoqué en justice à la demande du renonçant :

- s'il prouve l'état de besoin dans lequel il se trouve au moment du décès et qui ne serait pas tel s'il n'avait pas renoncé à ses droits ;
- si le futur défunt ne remplit pas ses obligations alimentaires à son égard ;
- si le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.

Infos +

- **Si vous souhaitez transmettre vos biens directement à vos petits-enfants, pensez à la donation transgénérationnelle jumelée avec l'acceptation de vos enfants (renonciation à l'action en réduction).**
- **Si vous avez renoncé à l'action en réduction, ne pensez pas que n'êtes plus héritier. S'il y a d'autres biens dans la succession, vous pouvez prétendre à votre part.**

LA PLACE DES BEAUX-PARENTS

De l'importance d'un début de statut juridique

Pourquoi ? Pour maintenir un équilibre avec l'enfant de son conjoint

En France, le beau-parent n'a en principe aucun droit ni aucun devoir envers l'enfant de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit.

Depuis mai 2013, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge aux affaires familiales (JAF), peut aménager des relations entre cet enfant et un tiers, notamment lorsque ce dernier a habité avec lui et l'un de ses parents, a participé à son éducation et a noué avec lui des liens forts.

Il existe par ailleurs deux autres possibilités pour le beau-parent d'exercer ou de partager l'autorité parentale avec l'un des deux parents, voire les deux.

La **délégation volontaire** par les parents à un tiers : à la demande des père et mère, le juge peut décider de déléguer en tout ou partie l'autorité parentale à un « *proche digne de confiance lorsque les circonstances l'exigent* ».

La **délégation-partage** : le juge peut prévoir un partage de l'autorité parentale entre le ou les parents de l'enfant et le tiers délégataire « *pour les besoins de l'éducation de l'enfant* ».

Comme « *le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale* », le beau-parent est réputé agir avec l'accord du ou des parents. Cependant, le consentement exprès de ces derniers reste nécessaire pour les actes graves.

Infos +

- **Même si vous avez élevé l'enfant de votre conjoint, ne pensez pas que cela vous confère l'autorité parentale. Vous devez vous mettre d'accord avec les parents de cet enfant sur votre rôle dans son éducation.**

LE DIVORCE ET LA RUPTURE DE PACS

De l'importance de pacifier son divorce

Pourquoi ? Pour régler définitivement le sort de son patrimoine

Le divorce entraîne la dissolution du mariage et donc du régime matrimonial des époux. Il existe quatre cas de divorce.

Contrairement à l'union libre, le PACS n'est pas rompu par le seul fait que les partenaires se séparent.

DIVORCE ET PRESTATION COMPENSATOIRE

Le divorce par consentement mutuel

Les époux doivent être d'accord sur tout. S'ils n'y parviennent pas tout de suite, le passage d'un divorce contentieux au divorce amiable est toujours possible. En effet, les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord et lui présenter une convention réglant les conséquences de leur divorce.

Les autres cas de divorce

Il s'agit du **divorce pour acceptation de la rupture du mariage, du divorce pour altération définitive du lien conjugal, et du divorce pour faute**. La procédure est alors la suivante : les époux présentent une demande de divorce, le juge tente ensuite de les concilier et, si cela n'est pas possible, le juge prononce le divorce.

Qu'est-ce que la prestation compensatoire ?

La prestation compensatoire est destinée à compenser la disparité créée par le divorce dans les conditions de vie respectives des époux. Tout époux, même fautif, peut recevoir une prestation compensatoire.

Néanmoins, le juge peut toujours refuser de l'accorder à l'époux demandeur si le divorce est prononcé à ses torts exclusifs.

Au décès du débiteur de la prestation, les sommes nécessaires à son paiement sont en principe prélevées sur la succession du défunt et supportées par tous les héritiers dans la limite de l'actif successoral.

À noter : le mariage est dissous à la date de la décision définitive de divorce, ce qui a des conséquences notamment sur le nom de famille. Cette dissolution entraîne la suppression du droit à hériter de son conjoint.

Le sort des donations et le divorce

• Donation du vivant des époux

Lorsqu'un époux donne un bien à son conjoint pendant le mariage, il ne peut revenir sur sa décision même s'il divorce ou s'il a un enfant après la donation. Le bien reste donc définitivement la propriété de l'époux qui l'a reçu.

Il en est de même pour la donation prévue dans le contrat de mariage.

Cette règle ne joue pas si la donation a été consentie à la condition expresse de ne pas divorcer ou si la donation est intervenue avant le 1^{er} janvier 2005.

• Donation en cas de décès

En cas de donation de biens à venir, par exemple une donation au dernier vivant, le divorce entraîne sa révocation. Toutefois, au moment du divorce, l'époux l'ayant consentie peut décider de la maintenir.

Cette décision est irrévocable

LA RUPTURE DU PACS

Le PACS prend fin par le **mariage** des partenaires, ou par le décès de l'un d'eux, par leur déclaration conjointe de rupture ou par une décision unilatérale de l'un des partenaires. Si le notaire a rédigé le PACS, il est seul compétent pour procéder à l'enregistrement de sa dissolution ainsi qu'aux formalités de publicité.

À la fin du PACS, les partenaires peuvent procéder au partage de leurs biens. À défaut d'accord, ils doivent se tourner vers le juge aux affaires familiales.

Il est possible de prévoir les conséquences de la rupture dans la convention de PACS, ce qui peut limiter les conflits.

Il convient pour cela de se rapprocher d'un notaire pour être conseillé. La filiation est le lien juridique rattachant une personne à son père et/ou à sa mère. Par ce lien, la société reconnaît que tel enfant a tel père et/ou telle mère.

La filiation doit être obligatoirement établie pour pouvoir régler une succession au profit des descendants (enfants, petits-enfants...).

Depuis le 1^{er} juillet 2006, le fait que les parents d'un enfant soient mariés n'a plus d'incidence, on ne distingue plus entre filiation légitime et filiation naturelle.

Infos +

- **Si vous vous mariez avec un contrat, pensez à faire l'inventaire de vos meubles pour vous faciliter la preuve de votre propriété, ce qui vous sera utile lors de la dissolution du régime matrimonial.**
- **Si vous vous pacsez devant un notaire, pensez à bien conserver ses coordonnées. En effet, il vous faudra retourner devant lui si vous souhaitez rompre votre PACS.**

GRAND ÂGE : PRENDRE LES BONNES DÉCISIONS POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES SIENS

De l'importance d'anticiper la dépendance

Pourquoi ? Pour pallier aux conséquences financières de la perte d'autonomie

Depuis plusieurs années, l'élaboration d'une loi assurant le financement de la perte d'autonomie des personnes âgées - communément appelée « dépendance » -, est attendue.

Un projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement est en cours d'élaboration notamment pour prévenir la perte d'autonomie, l'accompagner et adapter la société à l'augmentation des personnes âgées (exemple : repenser les politiques du logement ou des transports...).

Aujourd'hui, ce sont les départements qui financent l'APA (allocation personnalisée pour l'autonomie), la situation des personnes âgées dépendantes n'est donc pas identique selon le département où elles se trouvent.

Il n'empêche qu'il existe déjà des solutions pour pallier les conséquences financières de la perte d'autonomie. Il existe des assurances spécifiques souscrites individuellement ou dans le cadre de l'entreprise mais également des dispositions civiles à prendre pour ses vieux jours telles que **le mandat de protection future et le mandat à effet posthume**.

Mandat de protection future, mandat à effet posthume : lequel choisir ?

Il s'agit de prendre des dispositions pour le cas où vous perdriez votre autonomie.

Leurs objectifs sont différents et il ne s'agit pas de la même chose.

- **Le mandat de protection future** est une disposition qui permet de désigner une personne de confiance, appelée mandataire, en vue de s'occuper à votre décès d'une personne fragile (votre fils ou votre fille handicapé par exemple) pour gérer son patrimoine quand vous ne serez plus là pour le faire. C'est une alternative intéressante à la tutelle ou à la curatelle. C'est plus souple puisque vous choisissez vous même celui ou celle qui s'occupera des intérêts de la personne à protéger. Le mandataire doit simplement donner son accord. Il peut être rémunéré mais c'est une simple possibilité. A vous d'en décider avec lui et de le prévoir dans l'acte qui sera établi.

- **Le mandat à effet posthume** présente des similitudes mais aussi des différences avec le mandat de protection future. Là encore il s'agit de désigner une personne qui devra gérer le patrimoine, au décès du mandant (vous-même).

Et cette gestion concerne non seulement le patrimoine privé mais aussi celui de l'entreprise. Un chef d'entreprise peut ainsi désigner un « continuateur » en cas de décès. Cela évite que l'entreprise soit paralysée ou dépose son bilan.

Le mandat à effet posthume permet au mandataire désigné de gérer un patrimoine privé ou professionnel pendant un certain laps de temps, deux à cinq ans. Le mandataire peut être rémunéré, là encore tout dépend des dispositions que vous prendrez.

Il doit rendre des comptes aux héritiers du défunt.

Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre des mandats, le mieux est de se rendre chez un notaire avec son mandataire pour que l'engagement soit pris de façon solennelle, et pour pouvoir bénéficier de conseils personnalisés et adaptés à votre situation.

LA MÉDIATION NOTARIALE

De l'importance de pacifier les relations familiale et de trouver une solution amiable aux différends

Pourquoi ? Pour résoudre rapidement et à moindre coût les conflits familiaux

Divorce, garde d'enfants, pension alimentaire, succession, autant de situations conflictuelles qui déchirent les familles et qui peuvent être utilement, rapidement et à moindre coût traitées par la médiation notariale.

Ce processus permet en effet de trouver une solution amiable aux différends et de pacifier les relations familiales.

Qu'est-ce-que la médiation ?

La médiation est un processus par lequel deux ou plusieurs personnes tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, neutre et impartial, appelé médiateur.

L'engagement dans un processus de médiation repose sur la commune volonté des parties de parvenir à un accord ou une solution dans le différend qui les oppose. Elles peuvent y mettre fin à tout moment.

Qui est le médiateur ?

Les médiateurs du Centre de Médiation des Notaires de Paris (CMNP) – ouvert en 2013 - sont tous des notaires qui ont reçu une formation aux techniques spécifiques de la médiation.

Pourquoi recourir à la médiation notariale pour résoudre un litige ?

Parce que c'est un processus :

- **rapide**, qui se déroule en principe sur une durée de trois mois ;
- **simple et peu onéreux** ;
- de nature à **rétablir ou préserver le dialogue entre les parties**. Elle est donc adaptée pour résoudre des litiges où les personnes sont amenées à conserver des liens, qu'ils soient familiaux, de voisinage ;
- **confidentiel**, tout ce qui est échangé par les parties durant la médiation ne peut être présenté comme preuve devant un tribunal.

Quel est le coût de la médiation ?

Les frais et honoraires du processus de médiation sont répartis également entre les parties sauf si elles en conviennent autrement.

La médiation donne lieu au versement de 150 euros hors taxes (TVA 20%) forfaitaire au titre des frais administratifs et 250 euros hors taxes de l'heure au médiateur au titre de ses honoraires.

Contact

Centre de Médiation des Notaires de Paris (CMNP)

12 avenue Victoria 75001 PARIS

Tél : 01 44 82 23 58

centre-de-mediation@paris.notaires.fr

www.paris.notaires.fr/mediation

FAMILLE, LOGEMENT, SUCCESSION... VOTRE NOTAIRE VOUS ACCOMPAGNE

De l'importance de recourir au notaire à toutes les étapes de la vie

En une décennie, différentes lois ont profondément modifié les droits des familles, devenus à la fois plus protecteurs et plus ouverts aux choix individuels. Encore faut-il comprendre les nouveaux outils juridiques à disposition des familles pour protéger, transmettre, organiser et anticiper dans toutes les situations personnelles ou familiales.

Spécialiste du droit de la famille, votre notaire vous conseille à tous les moments clés de votre vie familiale ou personnelle : mariage, PACS, adoption, séparation, divorce, partage de biens, protection des personnes vulnérables, donation, succession, achat d'un bien immobilier...

Il est toujours préférable d'avoir recours à ses conseils. En fonction de votre situation familiale et patrimoniale, le notaire vous aide à choisir les bonnes solutions pour vous ou vos proches et à les mettre en œuvre en toute sécurité.

Pour la plupart de ses actes, **le tarif du notaire** est fixé par l'État, ce qui constitue une garantie pour ses clients. Le tarif est le même dans toutes les études notariales.

Le notaire : le conseil privilégié des familles et la force de l'acte authentique

Officier public, le notaire est le spécialiste du droit de la famille et du droit immobilier (achat, vente...). Mais son champ d'intervention est plus vaste. Il intervient dans des secteurs aussi variés que le droit des sociétés, le droit de l'urbanisme, la fiscalité, le conseil patrimonial ou encore la médiation.

Le notaire rédige des actes authentiques. Ces actes font foi de leur date, qui est dite certaine, ce qui en simplifie la preuve. Ils font également foi de leur contenu, le notaire ayant vérifié tous les éléments qu'ils contiennent. Enfin, ils ont force exécutoire : le créancier n'a donc pas besoin d'un jugement pour faire exécuter l'obligation de son débiteur récalcitrant.

Le notariat de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine

Paris est le berceau du notariat qui n'a pas cessé de se développer en France, en Europe et partout dans le monde.

La Chambre des Notaires de Paris est la première de France en nombre de notaires et par son poids économique. Elle regroupe plus de 770 notaires de la Capitale, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent au sein de 255 études et emploient plus de 5.000 collaborateurs. Chaque année, 3 millions de personnes franchissent la porte de leurs études. Ils établissent en moyenne tous les ans 300.000 actes, dont 120.000 ventes immobilières et 18.000 déclarations de succession.

La Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine regroupe quant à elle 140 notaires au sein de 53 études. Les notaires de ce département effectuent en moyenne 56.000 actes par an dont 4.100 déclarations de succession.

Les notaires de Paris et des Hauts-de-Seine accompagnent l'essor de la première région de France, en répondant à l'évolution des attentes des acteurs économiques, qu'ils soient particuliers, entreprises ou collectivités publique.

LES FAMILLES EN FRANCE EN QUELQUES CHIFFRES²

Mariage

- 238.000 mariages ont été enregistrés en France en 2013 (contre 241.000 en 2012 et 295.720 en 2001).
- dont 7.000 mariages entre personnes de même sexe en 2013.
- Âge moyen du 1^{er} mariage : 32 ans pour les hommes et 30,1 ans pour les femmes.
- 71% des mariages sont célébrés entre deux célibataires, 10 % entre deux divorcés, 9% entre un homme divorcé et une femme célibataire et 8% entre une femme divorcée et un homme célibataire.
- Pour 16% des mariages au moins l'un des époux est de nationalité étrangère.

PACS

- 160.200 PACS ont été enregistrés en 2012.
- 2 PACS conclus en 2013 pour 3 mariages.

Couples / Familles

- 32 millions de personnes majeures déclarent être en couple en France en 2011.
- 23.202.000 sont mariées (73%), 7 millions sont en union libre (22%) et 1,4 millions sont pacsées (4,3%).
- Jusqu'à 31 ans, moins d'un couple sur deux est marié et cohabitant.
- 8% des familles sont des familles recomposées.
- Parmi les adultes qui se déclarent en couple, 4% indiquent que leur conjoint ne vit pas dans le logement.
- 21% des familles avec enfants mineurs sont des familles monoparentales en 2009. Dans 85% des cas le parent isolé est une femme.

² Sources : INSEE Première N° 1429, janvier 2013 : Bilan démographique 2012 et N° 1482, janvier 2014, Bilan démographique 2013 / INSEE Première N° 1435, février 2013 : Le couple dans tous ses états / Portait social de la France 2013 / Ile-de-France à la page : octobre 2013, n° 411 – www.insse.fr

- 200.000 personnes sont en couple avec une personne de même sexe (43% sont pacsées).
- Environ une personne en couple de même sexe sur 10 réside avec un enfant.

Naissances

- 810.000 enfants sont nés en 2013 (soit 11.000 de moins qu'en 2012), soit 1,99 enfants par femme.
- Âge moyen des femmes à l'accouchement 30,1 ans en 2013.
- 56% des enfants naissent hors mariage en 2011 (contre 37% en 1994).

Divorces et ruptures de PACS

- 128.400 divorces en 2012 (contre 133.000 divorces en 2011).
- 49.000 PACS ont été dissous en 2012 (dont 40% en raison du mariage des partenaires).

Décès

- Espérance de vie à fin 2013 : 78,7 ans pour les hommes et 85 ans pour les femmes.
- 572.000 décès en France en 2013 (contre 571.000 en 2012).

Etude INSEE sur l'évolution des mariages, des régimes matrimoniaux et des patrimoines des couples

L'Insee vient de publier une étude intitulée « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France ». Cette analyse confirme que depuis 30 ans, les modes de vie en couple ont fortement évolué en France : entre recul du nombre de mariages, recours accru au régime de la séparation de biens, et augmentation du patrimoine des couples mariés.

Une diminution du nombre de mariages - De 1992 à 2010, le recours au mariage a connu une diminution de 15 points de pourcentage sur l'ensemble des couples. Pour les couples formés depuis moins de 12 ans, la baisse est plus spectaculaire puisque la part de couples mariés passe de presque 70% à 44% soit une baisse de 36%. Les couples pacsés

représentent quant à eux environ 8% des jeunes couples en 2010, selon les auteurs. Le mariage était choisi par 90% des couples en 1992, mais seuls 3 couples sur 4 sont mariés en 2010. Les pacsés, observés uniquement en 2010, représentent un peu plus de 3% du total des couples.

Davantage de régimes de séparation de biens - Selon cette étude, « le mariage sous un régime de communauté de biens réduite aux acquêts était prépondérant pour les couples formés entre 1980 et 1992, mais cette forme traditionnelle de vie en couple n'est pas la plus commune parmi les couples formés entre 1998 et 2010 en raison du recul du mariage mais aussi, pour les couples mariés, du recours accru au régime matrimonial de la séparation des biens ».

Ainsi, la part des couples ayant choisi le régime matrimonial de la séparation de biens est passée de 6,1 % du total des mariés en 1992 à 10% en 2010, soit une hausse de 64 %.

Deux raisons avancées : l'augmentation du risque de divorce susceptible de modifier les comportements des couples ; et les modifications survenue dans les couples eux-mêmes (évolution des patrimoines, des inégalités entre conjoints, travail des femmes...).

Une évolution du patrimoine des couples - Selon l'étude, entre 1992 et 2010, les couples récemment formés se sont enrichis. Ainsi, le patrimoine moyen des couples formés il y a 12 ans ou moins a augmenté de 128.000 euros à 194.000 euros. Avec un patrimoine moyen de 148.000 euros, en 1992, les couples mariés étaient en moyenne plus riches que les couples non mariés qui possédaient un capital moyen de 84.000 euros. La différence s'est creusée en 2010 : les couples mariés possèdent un patrimoine moyen de 241.000 euros, alors que celui des non mariés s'élève à 157.000 euros, d'après l'Insee.

Par ailleurs, selon l'étude les couples mariés sous le régime de la séparation de biens possèdent un patrimoine plus important et héritent davantage.

Quelques chiffres à Paris

- 483.000 enfants de moins de 25 ans habitent avec au moins l'un de leurs parents à Paris
- A Paris, un enfant sur quatre vit au sein d'une famille monoparentale, mais deux tiers des familles sont des familles biparentales.
- 7% des enfants parisiens vivent dans une famille recomposée
- Les $\frac{3}{4}$ des enfants des familles recomposées nés d'une union antérieure vivent avec leur mère.
- Age moyen d'accouchement : 33 ans à Paris

NOTES